

**CALCUL DE LA TAXE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF AUTRE QUE L'HABITATION**

Par délibérations du 13 décembre 2001 et du 8 mars 2002, il a été instauré une taxe de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

CONSIDERANT qu'à ce jour, le calcul pour cette taxe se fait à partir de la SHON déclarée dans le permis de construire, avec pour base 120 m<sup>2</sup> et un complément par tranche de 20m<sup>2</sup>

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser un mode de calcul différent pour les bâtiments autre que l'habitation,

CONSIDERANT que pour cela il est nécessaire de définir une notion d' « équivalent logement 120 m<sup>2</sup> »

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

APPROUVE

**Article 1 :** Le mode de calcul pour les logements instauré par la délibération du 8 mars 2002, est inchangé.

**Article 2 :** Pour le calcul concernant les restaurants privés et publics, l' « équivalent logement 120 m<sup>2</sup> » est égal à 30 couverts.

**Article 3 :** Pour les hôtels l' « équivalent logement 120 m<sup>2</sup> » est égal à 3 chambres.

**Article 4 :** Pour les autres établissements, industriels, tertiaires, commerciaux et d'enseignement, le calcul se fera à partir du tableau en annexe à la présente délibération dans lequel les valeurs de débit unitaire en litre/seconde sont normalisées (DTU et autres textes réglementaires) et donc susceptibles de modification sans besoin de recourir à une nouvelle délibération.

**Article 5 :** Dans les cas prévus aux articles 2, 3 et 4 de la présente délibération, la taxe minimum ne pourra être inférieure à la valeur en vigueur pour un logement de SHON inférieure ou égale à 120 m<sup>2</sup>.

**Article 6 :** La taxe unitaire par « équivalent logement 120 m<sup>2</sup> » est égale à la moitié de la taxe en vigueur pour un local d'habitation de SHON inférieure ou égale à 120 m<sup>2</sup>.

**Article 7 :** Le fermier percevra pour le compte de la commune et lui reversera le montant de ces taxes, conformément aux modalités prévues à l'article 20 de la convention d'affermage.

- SE PRONONCE comme suit:

POUR :	32
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

AINSI FAIT ET DELIBERE